

## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation d'ouverture de l'étang communal de Manou**

*La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre nationale du mérite*

Vu le code la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire en complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser, après avis du maire, l'accès aux plans d'eau, aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret susvisé ;

Considérant l'avis du maire de la commune de Manou en date du 16 mai 2020 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle mises en place par le maire de la commune de Manou sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'accès à l'étang communal de Manou est autorisé de manière dérogatoire sous réserve de la mise en place des mesures précitées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le maire de Manou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres le **19 MAI 2020**

La Préfète



**Fadela BENRABIA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)